

Huiles (saintes).—Quand faut-il aller chercher les nouvelles et commencer à en faire usage ? 164. Que faire des anciennes ? 164.—Comment les conserver ? 165.—Où garder l'huile des infirmes ? 165.—Place du baptistère, 165.

I

Immunités ecclésiastiques.—Tribunaux des clercs, 35, 37, 47.—Dispositions nouvelles du droit canon à l'égard des personnes et des choses, 50, 51, 52.

Incarnatus est.—Chœur assis pendant le chant, 403.

Indulgence (*in articulo mortis*).—Pouvoir de l'accorder, 79.

Indulgences (concessions diverses). Plénière *in articulo mortis*, 79.—Plénière pour la visite pastorale, 92.—Plénière et partielle pour les Quarante-Heures, 108, 116, 151.—Plénière pour les Noces d'or épiscopales de Pie IX, 208.—Plénière pour un *Triduum* en l'honneur de sainte Anne, 225, 226.—Plénière et partielle pour les neuvaines préparatoires aux fêtes ou solennités des patrons, 263, 264.—Plénières et partielles de l'œuvre de Saint-François de Sales, 396, 397.—Plénières et partielle de l'Union de Prières, 472, 475.

Indults apostoliques.—Indulgence plénière *in articulo mortis*, 79.—Bénédition des chapelets, croix, médailles, 79.—Temps de la communion pascale, 84.—Récitation des Matines à deux heures, 85.—Indulgence plénière pour la visite pastorale, 92.—Chant des messes de *Requiem* aux doubles mineurs deux fois la semaine, 94.—Etablissement des Quarante-Heures, 108.—Indulgence plénière pour les Noces d'or épiscopales de Pie IX, 208.—Sainte Anne, patronne de la province de Québec, fête de 1^{re} classe avec octave et solennité *in dominica proximiori*, 226.—Indulgence plénière pour un *Triduum* en l'honneur de sainte Anne, 225, 226.—Indulgence plénière et partielle pour les neuvaines préparatoires aux fêtes ou solennités des patrons, 263, 264.—Etablissement des confréries et associations pieuses reconnues par le Saint-Siège, 391.—Permission de biner, 462.

Influence indue.—Accusations lancées contre le clergé, 32, 33.—Conduite à tenir devant ces accusations et même les condamnations, 47.

Instituteur.—Qualités requises, 438.

Institutions ecclésiastiques.—Pas justiciables de l'opinion publique, 37.—Voir : *Patron*.

Introit.—Répétition doit être chantée et non *psalmodie*, 403.